



# ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 : PREPARATION DE L'ELECTION AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

ESJ  
CIRC  
N° 2018-13

## Références juridiques :

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9 bis ;
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant statut général de la fonction publique territoriale et notamment son article 136 ;
- [Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 54 ;
- [Décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- [Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#) modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- [Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 2016-1858](#) du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- [Code électoral](#) et notamment les articles L60 à L64 ;
- Arrêté ministériel fixant la date du scrutin (*en attente de publication*)

La date des élections professionnelles a été fixée par le Ministre chargé des collectivités territoriales au **6 décembre 2018**.

Or, il appartient aux collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion et comptant au moins 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de mettre en place leurs propres Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Ainsi, les dispositions relatives aux élections professionnelles prévoient l'inscription sur les listes électorales, la recevabilité des listes de candidats, le déroulement du vote et du dépouillement, la procédure d'élection des membres et les possibilités de contestation des scrutins.

Ces actions sont encadrées dans le temps et leur mise en œuvre incombe à l'autorité territoriale.

Lors de ce renouvellement, les membres représentants du personnel aux CCP sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de décrire les modalités d'organisation de ces élections assorties de conseils pratiques afin d'en faciliter le bon déroulement et d'établir un échéancier compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur et, d'autre part, de présenter les compétences et le fonctionnement de ces commissions nouvellement instituées à l'issu des élections.

# TABLE DES MATIERES

## PARTIE 1 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

PREAMBULE.....	5
I. Composition de la représentation du personnel en CCP et durée du mandat (articles 2 à 5 du décret n°2016-1858 modifié) .....	5
II. Création de CCP communes .....	7
ETABLISSEMENT ET PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES.....	7
I. La qualité d'électeur .....	7
II. La publicité de la liste électorale .....	7
DEPOT ET RECEPTION DES LISTES DES CANDIDATURES.....	9
I. La qualité de candidat éligible .....	9
( <i>Article 10 du décret n°2016-1858</i> ).....	9
II. La constitution des listes de candidatures et leur dépôt (Articles 11 et 12 du décret n°2016-1858).....	9
a. Le dépôt initial des listes.....	9
b. L'irrecevabilité des listes .....	11
c. Le cas des listes concurrentes.....	12
L'ORGANISATION DU SCRUTIN .....	12
I. Le bureau de vote .....	12
II. Les modalités du vote .....	13
a. Le matériel de vote : .....	13
b. Le vote à l'urne : .....	13
c. Le vote par correspondance .....	14
d. Le vote électronique .....	14
LE DEPOUILLEMENT .....	15
I. Les opérations de recensement et de dépouillement.....	15
II. Les opérations de détermination du résultat.....	15
III. L'attribution des sièges et la désignation des représentants .....	16
LES OPERATIONS POST-ELECTORALES .....	17
I. Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement .....	17
II. L'annulation contentieuse des élections .....	18
ANNEXES.....	30

## **PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DES CCP**

LES COMPETENCES ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (ARTICLES 20, 21 ET 22 DU DECRET N°2016-1858)	19
.....	19
I. Les compétences .....	19
II. Le fonctionnement.....	21
a. Règlement intérieur :.....	21
b. Secrétariat de séance : .....	21
c. Procès-verbal :.....	21
d. Présidence de la commission : .....	21
e. Convocation à la réunion : .....	22
f. Convocation d'experts : .....	22
g. Droits et obligations : .....	22
h. Indemnisation des membres siégeant avec voix délibérative : .....	23
i. Quorum et présence des suppléants : .....	23
LES CONSEILS DE DISCIPLINE ET LES CONSEILS DE DISCIPLINE DE RECOURS	24
I. Les conseils de disciplines .....	24
a. Composition (articles 24 et 25 du décret n°2016-1858).....	24
b. Présidence du conseil (article 24) .....	24
c. Fonctionnement (articles 24, 26 et 27).....	25
d. Le respect du contradictoire (article 4 du décret n°89-677) .....	26
e. La convocation de l'agent (article 5 du décret n°89-677).....	26
f. L'avis du conseil de discipline (articles 14 et 16 du décret n°89-677).....	26
II. Les conseils de discipline de recours .....	26
a. Composition : (article 28 du décret n°2016-1858) .....	26
b. Présidence : (article 28 du décret n°2016-1858) .....	27
c. Fonctionnement : (articles 30, 31, 32 du décret n°2016-1858).....	27
d. Saisine : (articles 30 et 31 du décret n°2016-1858).....	28
e. L'avis : (articles 26 à 28 du décret n°89-677) .....	28

# PARTIE 1

## PREAMBULE

Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, publié au Journal officiel du 27 décembre 2016, a créé les commissions consultatives paritaires (CCP) ainsi que leur formation en conseil de discipline et conseil de discipline de recours, pour les agents contractuels.

Ces commissions ainsi que leur formation en conseil de discipline sont créées par les centres de gestion ou par les collectivités elles-mêmes si elles ne sont pas affiliées à un centre de gestion.

Les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi que les règles relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux sont applicables respectivement aux commissions consultatives paritaires et aux agents contractuels, sous réserve des dispositions du décret n°2016-1858.

Une commission consultative paritaire est établie par catégorie A, B et C. Les CCP sont organisés de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents contractuels pour chacune des catégories. Sont électeurs et sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Elles sont compétentes pour connaître des décisions individuelles telles que le licenciement, le non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et les modalités de reclassement.

Les premières élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires sont organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale, soit le 6 décembre 2018.

Pour l'organisation de ces élections, la consultation des organisations syndicales prévue aux articles 13, 14 et 16 du décret n°2016-1858 précité est celle des organisations syndicales représentées au comité technique.

### **I. Composition de la représentation du personnel en CCP et durée du mandat (articles 2 à 5 du décret n°2016-1858 modifié)**

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, conformément au tableau ci-dessous :

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif inférieur à 11	1
Effectif au moins égal à 11 et inférieur à 50	2
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3

Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

**L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel (1<sup>er</sup> janvier 2018) sur la base des agents remplissant les conditions pour être électeur.**

Si dans les six premiers mois de cette année, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin, soit le 6 août 2018.

**La collectivité ou le centre de gestion communique aux syndicats ou sections syndicales, dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin (6 juin 2018), les effectifs d'agents contractuels ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.**

Le mandat des représentants du personnel en CCP est fixé à 4 ans. Ce mandat est renouvelable. Il y a une déconnexion entre les mandats des représentants des collectivités (durée du mandat électif) et ceux du personnel (4 ans).

Si, avant la fin de son mandat, un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant, démissionne, est frappé d'une cause d'inéligibilité prévue à l'article 10 du décret n°2016-1858 ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions ci-après :

- Si un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la liste,
- Si un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant de la CCP, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévu à l'article 17. Dans ce cas, la liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

## **II. Création de CCP communes**

Conformément à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global des agents concernés soit au moins égal à 350 agents entre :

- a) Une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité,
- b) Une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté,
- c) Un établissement public de coopération intercommunal et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché,
- d) Un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

## **ETABLISSEMENT ET PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES**

Les règles d'élections sont régies par les dispositions du décret n°2016-1858 et par les articles 9, 10, 13bis, 17-1, 17-2, 18 à 22 et 25 du décret n°89-229 relatif aux commissions administratives paritaires.

Les élections se déroulent à la date fixée pour le renouvellement des commissions administratives paritaires. La durée du mandat est réduite ou prorogée en conséquence.

### **I. La qualité d'électeur (Article 9 du décret n°2016-1858)**

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

### **II. La publicité de la liste électorale (Article 9 du décret n°89-229)**

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou par le Président du centre de gestion en prenant comme date de référence celle du scrutin.

Trois listes électorales sont établies, une pour chaque catégorie (A, B et C).

Elles font l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le 7 octobre 2018 alors que la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

Ces listes peuvent comporter les mentions suivantes :

- Noms et prénoms des agents,
- Catégorie hiérarchique,
- Affectation (service...),
- Numéro d'ordre.

Ainsi, les listes électorales au moment où elles sont établies doivent prendre en compte les agents qui seront électeurs à la date du scrutin.

Ces listes sont globales dans le sens où doivent y figurer les électeurs qui votent à l'urne et également les électeurs amenés à voter par correspondance.

Il est fait mention lors de la publicité, de la possibilité de les consulter, avec indication du lieu de consultation par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité ou de l'établissement.

Cette liste est communicable aux délégués de liste de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande. L'absence d'affichage peut justifier l'annulation du scrutin.

Il est ainsi fortement recommandé de procéder à un affichage suffisamment tôt afin que les organisations syndicales puissent vérifier que leurs candidats figurent effectivement sur ces listes.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le 17 octobre 2018.

**Le vote par correspondance revêt un caractère exceptionnel et n'est prévu que pour les agents qui sont dans l'impossibilité de voter à l'urne le 6 décembre 2018.**

Peuvent être admis à voter par correspondance :

1° Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,

2° Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés en application des titres II, III et IV du décret du 15 février 1988 susvisé, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles 59 et 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,

3° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,

4° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

**La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections soit au plus tard le 6 novembre 2018.**

Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Les électeurs votant par correspondance ont jusqu'au 12 novembre 2018, pour faire des demandes d'inscription ou présenter des réclamations contre les inscriptions ou



omissions. L'autorité territoriale statue alors sur ces réclamations dans les 3 jours ouvrés, soit au plus tard le 14 novembre 2018 et motive sa décision.

En outre, lorsque la commission consultative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

## **DEPOT ET RECEPTION DES LISTES DES CANDIDATURES**

### **I. La qualité de candidat éligible (Article 10 du décret n°2016-1858)**

Une distinction existe entre les agents électeurs (listes électorales) et les agents éligibles (listes de candidatures).

Sont éligibles, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- des agents en congé de grave maladie,
- des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du Code électoral.

### **II. La constitution des listes de candidatures et leur dépôt (Articles 11 et 12 du décret n°2016-1858) (Article 13 bis du décret n°89-229)**

#### ***a. Le dépôt initial des listes***

Elles sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

a) les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,

b) les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de 2 ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats pour chacune des commissions consultatives paritaires.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des **listes incomplètes** (au moins un nombre de noms égal à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) que des **listes excédentaires** (au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir). Toutefois, lorsque le nombre de sièges de représentants est égal à deux, le nombre minimal de noms est au moins égal à la moitié du nombre des représentants titulaires et des représentants suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Elles doivent comporter un nombre pair de noms.

Elles sont déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit jusqu'au 25 octobre 2018 à 17 heures.

Elles doivent comporter le nom d'un agent délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

L'autorité territoriale accuse réception du dépôt de chaque liste de candidatures au moyen d'un récépissé remis au délégué de liste et vérifie qu'elle est bien accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Au vu de ces éléments, il est ainsi fortement recommandé de prévoir une réunion avec les OS afin, d'une part, de leur rappeler la réglementation applicable (date limite de dépôt des dossiers et de professions de foi) et, d'autre part, de régler les modalités pratiques de ce dépôt.

### **b. L'irrecevabilité des listes**

En cas d'irrecevabilité de la liste eu égard aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 modifiée, l'autorité territoriale remet au délégué de liste une décision motivée de rejet au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (soit le 26 octobre).

Aucune candidature ne peut être retirée après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite sauf :

- En cas de décès de l'un des candidats ;
- En cas d'inéligibilité ;
  - Si l'inéligibilité est constatée dans les **cinq** jours francs après la date limite de dépôt des listes soit le 30 octobre, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste qui peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné (soit jusqu'au 2 novembre).

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies ci-dessus (chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur).

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies ci-dessus (chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire) et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes (Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste).

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs mentionné ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin.

### **c. Le cas des listes concurrentes**

En cas de liste concurrente pour une même union de syndicats :

L'autorité en informe, dans un délai de 3 jours francs, à compter de la date limite de dépôt (soit jusqu'au 29 octobre), les délégués de liste concernés.

Ces délégués disposent alors de 3 jours francs (soit jusqu'au 2 novembre) pour procéder aux modifications ou retraits nécessaires. A défaut, l'autorité territoriale informe dans un nouveau délai de 3 jours francs (soit jusqu'au 5 novembre), l'union des syndicats dont les listes se réclament.

L'union dispose alors de 5 jours francs (soit jusqu'au 12 novembre) pour faire connaître son choix à l'autorité territoriale par pli recommandé avec accusé réception. A défaut, les listes ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

De la même manière qu'en cas d'inéligibilité d'un candidat, lorsque le Tribunal administratif est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale concernant la recevabilité de l'une des listes (listes concurrentes non reconnues par l'autorité), le délai de 3 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement.

L'affichage des listes a lieu dans la collectivité ou l'établissement, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt soit le 27 octobre. Les éventuelles modifications sont affichées immédiatement.

## **L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

### **I. Le bureau de vote (Article 14 du décret n°2016-1858)**

Il est institué par l'autorité territoriale, pour chaque CCP placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion de plus de 50 agents, un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Pour chaque CCP placée auprès d'un centre de gestion, son président institue un bureau central de vote.

En outre, l'autorité territoriale de chaque collectivité ou établissement public de plus de 50 agents institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires et transmet cet arrêté au président du centre de gestion.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :

- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- un délégué de chaque liste en présence.

Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

## **II. Les modalités du vote**

**(Articles 13 à 16 du décret n°2016-1858)**

**(Articles 17-1 à 19 du décret n°89-229)**

### **a. Le matériel de vote :**

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux CCP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Le bulletin de vote indique :

- l'objet et la date du scrutin,
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, et, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national,
- le nom et la fonction des candidats,
- l'ordre de présentation de ces candidats.

La collectivité assure, elle-même, la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, de leur fourniture et leur mise en place, de l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance.

Les bulletins de vote peuvent être photocopiés en cas de pénurie et tirés de préférence sur papier blanc dans les conditions prévues par le Code électoral.

Concernant les professions de foi, il apparaît opportun de demander aux organisations syndicales de les remettre suffisamment tôt imprimées sur papier couleur afin de bien les différencier des bulletins de vote.

En même temps que le matériel électoral, il pourrait être remis aux électeurs une fiche d'information pour les guider dans les opérations de vote.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

### **b. Le vote à l'urne :**

a) Pour chaque commission consultative paritaire placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Les opérations de vote ont lieu :

- dans les locaux administratifs,
- pendant les heures de service.

Le scrutin a lieu :

- sans interruption pendant six heures au moins,
- dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du Code électoral

b) Les agents qui relèvent d'une commission consultative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes :

- Pour les collectivités dont l'effectif des agents relevant de la CCP est, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, supérieur à 50 :

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du Code électoral.

- Pour les collectivités dont l'effectif des agents relevant de la CCP est, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, inférieur ou égal à 50, les électeurs votent par correspondance.

Par ailleurs, lorsque les CCP sont placées auprès d'un centre de gestion, celui-ci peut décider, par délibération et après consultation des organisations syndicales siégeant à cette CCP, que tous les électeurs votent par correspondance.

Cette décision ne peut être prise qu'après l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin.

### ***c. Le vote par correspondance***

Pour les agents appelés à voter par correspondance, l'utilisation des enveloppes préaffranchies par la collectivité est obligatoire, l'acheminement par la Poste du retour des votes par correspondance étant à la charge financière de la collectivité employeur. L'envoi groupé des votes des électeurs est proscrit.

Le matériel électoral leur est transmis au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'élection, soit le 26 novembre 2018. Ce délai n'est pas applicable aux agents empêchés par nécessités de service lorsque l'empêchement survient après cette date.

Enfin, le bulletin de vote doit parvenir au bureau central avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin par voie postale. Le bulletin doit être placé sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Elections à la CCP pour la catégorie A, B ou C » avec l'adresse du bureau de vote central, les noms, prénoms grade ou emploi de l'électeur et la signature de l'agent.

Les enveloppes extérieures peuvent ainsi être classées dès réception, dans l'ordre de la liste électorale pour en faciliter l'émargement, après clôture du scrutin.

### ***d. Le vote électronique***

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission consultative paritaire, après avis du comité technique compétent.

Pour plus de précisions sur cette modalité de vote, nous vous invitons à prendre connaissance du Guide spécifique réalisé par l'ANDCDG, mis à votre disposition sur notre site internet.

## **LE DEPOUILLEMENT**

### **I. Les opérations de recensement et de dépouillement (Articles 20 et 21 décret n°89-229)**

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou, le cas échéant, les bureaux de vote, dès la clôture du scrutin.

Pour les votes par correspondance, le dépouillement est effectué après opération de recensement.

Ce recensement des votes par correspondance est effectué par le bureau central de vote en même temps que les votes directs.

Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des commissions consultatives paritaires placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les votes directs.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la Poste ;
- Les enveloppes extérieures parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont considérés comme nuls.

### **II. Les opérations de détermination du résultat (Article 18 du décret n°2016-1858) (Article 22 et dernier alinéa de l'article 24 du décret n°89-229)**

Le bureau central de vote constate le nombre de votants et dépouille les bulletins. Les résultats des bureaux secondaires sont, le cas échéant, acheminés vers le bureau central.

Le bureau central détermine le nombre de suffrages valablement exprimé et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Ensuite, le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimé par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

### **III. L'attribution des sièges et la désignation des représentants (Article 17 du décret n°2016-1858)**

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un exemple d'attribution des sièges est donné en annexe 2.

#### **Cas particulier :**

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

#### **Tirage au sort :**

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Si les agents désignés refusent leur nomination, les sièges vacants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative



paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

## LES OPERATIONS POST-ELECTORALES

### I. Le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement (Article 18 du décret n°2016-1858)

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet un exemplaire de celui-ci au président du bureau central de vote du centre de gestion.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Ce procès-verbal récapitulatif est :

- affiché dans les locaux administratifs,
- adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'au délégué de chaque liste.

Le PV mentionne notamment le nombre :

- d'inscrits (non obligatoire),
- de votants,
- de suffrages valablement exprimés,
- de votes nuls,
- de suffrages recueillis par chaque liste.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En outre, pour les CCP placées auprès du centre de gestion, ce dernier informe du résultat des élections les collectivités et établissements qui lui sont affiliés et qui doivent en assurer la publicité.

Le Préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en feront la demande par écrit.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 11 décembre 2018 minuit devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

## **II. L'annulation contentieuse des élections** **(Article 19 du décret n°2016-1858)**

Dans le cas d'une annulation contentieuse des élections des représentants du personnel des commissions consultatives paritaires ou lorsque la collectivité ou l'établissement n'est plus affilié à un centre de gestion, ou pour la non organisation à la date fixée pour leur renouvellement général en raison d'un cas de force majeure, la collectivité ou l'établissement procède aux élections selon les modalités définies selon le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Après consultation des organisations syndicales représentées aux CCP, l'autorité territoriale fixe la date des élections.

Si une collectivité ou un établissement devient obligatoirement affilié à un centre de gestion ou décide de son retrait, celui-ci et le centre de gestion peuvent convenir que les CCP dont relevaient les agents contractuels avant le changement de situation, restent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des commissions.

Par ailleurs, de nouvelles commissions consultatives paritaires sont mises en place :

- a) si le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à une commission déjà créée atteint le double de celui constaté lors des dernières élections ;
- b) si, en application de l'article 136 de la loi n°84-53, un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres et ses établissements décident de créer des CCP communes. Dans ce cas, les délibérations concordantes devront déterminer celle ou celui auprès de laquelle ou duquel seront placées les commissions.

Si les situations prévues aux a) et b) sont constatées au cours de la période de deux ans neuf mois suivant le renouvellement général, l'élection (après consultations des organisations syndicales) intervient à une date fixée par l'autorité territoriale et qui ne peut être comprise avant la période de six mois suivant le renouvellement général, ni plus de trois ans après celui-ci.

L'arrêté fixant la date de l'élection est affiché au moins dix semaines avant la date du scrutin et le mandat des représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général des commissions consultatives paritaires.

### LES COMPETENCES ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (ARTICLES 20, 21 ET 22 DU DECRET N°2016-1858)

#### I. Les compétences

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle (article 136 de la loi du 26 janvier 1984).

Elles sont compétentes à l'égard des agents de droit public mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 soit :

- Les agents recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- Les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels (sauf en matière de licenciement),
- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus (sauf en matière de licenciement),
- Les travailleurs handicapés (à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente),
- Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique,
- Les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- Les assistants maternels et familiaux.

#### **Les Commissions Consultatives Paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives :**

- Aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des articles 47 (recrutement direct sur contrat pour pourvoir certains emplois fonctionnels) et 110 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement de collaborateurs de cabinet),
- Au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme,
- Elles sont également consultées selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret du 15 février 1988 soit :
  - le licenciement pour inaptitude physique définitive,
  - la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
  - la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
  - le recrutement d'un fonctionnaire,
  - le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat.

L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au III de l'article 13 et au V de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988.

La CCP est saisie à l'issue de l'entretien préalable, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent (article 42-1 du décret n°88-145).

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient avant l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent :

- 1° Siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- 2° Ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- 3° Bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail.

Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

En matière de coopération intercommunale, la CCP est saisie en cas de transfert de personnel dans les conditions prévues aux articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du CGCT lors de la restitution d'une compétence aux communes membres et lors de la mise en place de services communs.

#### **Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :**

- D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988.

Les commissions consultatives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé la demande de révision auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu de l'entretien, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tout élément utile d'information. Les commissions consultatives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision (article 1-3 du décret n°88-145).

- Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
- Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- Des décisions refusant, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984, une action de formation professionnelle.

### **Elles sont informées :**

- Des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale,
- Si la désignation d'un agent bénéficiaire de décharges d'activité de service est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision (article 20 du décret n°85-397).

## **II. Le fonctionnement**

Le fonctionnement des commissions consultatives paritaires est régi par les articles 26, 27, 29 à 31, 35, 37 et 39 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que par les dispositions du décret n°2016-1858.

### ***a. Règlement intérieur :***

Chaque commission établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale et le transmet aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés lorsque la commission est placée auprès d'un centre de gestion.

### ***b. Secrétariat de séance :***

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

### ***c. Procès-verbal :***

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

### ***d. Présidence de la commission :***

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou, si la commission est placée auprès du centre de gestion, le président du centre préside la commission. Le président de la commission peut se faire représenter par un élu.

#### **e. Convocation à la réunion :**

La commission est convoquée par son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique.

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les commissions consultatives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission consultative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

#### **f. Convocation d'experts :**

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

#### **g. Droits et obligations :**

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Toutes facilités doivent être données aux commissions par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié susvisé.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

#### ***h. Indemnisation des membres siégeant avec voix délibérative :***

Les membres de la commission ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, une collectivité ou un établissement volontairement affilié au centre de gestion peut se réserver d'assurer le fonctionnement de la totalité des commissions ou de certaines d'entre elles.

#### ***i. Quorum et présence des suppléants :***

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

## I. Les conseils de disciplines

Les conseils de discipline sont régis par les articles 3, 4, 6 à 14, 16 et 17 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 susvisé et par les dispositions du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

### *a. Composition (articles 24 et 25 du décret n°2016-1858)*

Le conseil de discipline est une formation de la CCP dont relève l'agent contractuel concerné.

Le conseil comprend en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les membres suppléants ne pourront siéger que lorsque les membres titulaires qu'ils remplacent sont empêchés.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à deux, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative. Si l'application de cette règle ne permet pas d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger égal à deux, cette représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les agents contractuels relevant de cette commission consultative paritaire. Dans le cas où le nombre d'agents contractuels ainsi obtenu demeure inférieur à deux, la représentation est complétée ou, le cas échéant, constituée par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission consultative paritaire de la catégorie immédiatement supérieure. Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline.

Lorsque l'agent contractuel poursuivi occupe un emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi n°84-53, siègent en qualité de représentants du personnel 3 agents occupant un emploi fonctionnel, tirés au sort par le président du conseil de discipline sur une liste établie pour le ressort du conseil de discipline de recours mentionné à l'article 28 du décret n°2016-1858.

Cette liste comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois, est dressée par le secrétariat du conseil de discipline de recours.

### *b. Présidence du conseil (article 24)*

Il est présidé par un magistrat administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour. Deux suppléants du président sont désignés dans les mêmes conditions.



### **c. Fonctionnement (articles 24, 26 et 27)**

En principe, le conseil se réunit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce l'agent contractuel concerné.

Toutefois, lorsque le tribunal administratif a son siège dans le département où est installé le centre de gestion, le conseil de discipline se réunit soit au centre de gestion, soit au tribunal administratif, à la diligence du président du conseil de discipline.

Le conseil est saisi d'un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pour l'une des sanctions disciplinaires suivantes (3° et 4° de l'article 36-1 du décret n°88-145) :

- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour les agents recrutés en CDD et d'un an pour les agents en CDI,
- Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Le rapport doit mentionner d'une part, les faits reprochés à l'agent et d'autre part, préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

L'agent devra être invité à prendre connaissance de ce rapport au siège de l'autorité territoriale disposant du pouvoir disciplinaire.

Lors de la notification de la sanction disciplinaire :

- l'autorité territoriale doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre d'apprécier si les conditions de saisine du conseil de discipline de recours se trouvent réunies,
- elle doit faire mention du délai de recours d' 1 mois (à compter de la notification) et indiquer l'adresse du secrétariat du conseil de discipline de recours compétent.

Le conseil est convoqué par son président (article 3 du décret n°89-677).

L'autorité territoriale qui dispose du pouvoir disciplinaire à l'initiative de la sanction en cours ne peut siéger parmi les membres du conseil.

Le secrétariat est assuré par la personne en charge de la commission consultative paritaire et les frais de fonctionnement à la charge de la personne publique à l'initiative de la procédure disciplinaire, dont relève le fonctionnaire, et sont remboursés le cas échéant, au centre de gestion.

Concernant les frais de déplacement et de séjour (article 17 du décret n°89-677) :

- Pour les membres du conseil de discipline, ils sont supportés par la personne publique auprès de laquelle il est placé, dans les conditions prévues par le décret n°91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent déféré et les autres personnes convoquées ont droit à leur remboursement dans les conditions prévues par le décret n°91-573 du 19 juin 1991 précité,

Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient le fonctionnaire.

- Les frais des conseils et des témoins du fonctionnaire et de l'autorité territoriale ou de son représentant ne sont pas remboursés.

**d. Le respect du contradictoire (article 4 du décret n°89-677)**

La garantie du respect du principe du contradictoire se traduit par :

- L'information par écrit, de l'autorité territoriale à l'intéressé, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, lui précisant les faits qui lui sont reprochés et son droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister,
- L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de son dossier et organiser sa défense.

En l'absence de disposition précisant le délai de consultation du dossier et de présentation d'observations, il conviendrait de se rapprocher de celui fixé par la jurisprudence relative aux agents titulaires qui est de 5 à 10 jours.

**e. La convocation de l'agent (article 5 du décret n°89-677)**

Le président doit convoquer l'agent 15 jours au moins avant la date de la séance. Ce dernier pourra par ailleurs, présenter ses observations, citer des témoins et se faire assister par le(s) conseil(s) de son choix.

**f. L'avis du conseil de discipline (articles 14 et 16 du décret n°89-677)**

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai aux parties.

Concernant l'application de la sanction et les voies de recours :

- La sanction prise par l'autorité territoriale est immédiatement exécutoire, y compris en cas de saisine du conseil de discipline de recours,
- Le délai de recours contentieux contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis du conseil de discipline de recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive de l'autorité territoriale.

## **II. Les conseils de discipline de recours**

Les conseils de discipline de recours (CDR) sont régis par les articles 21, 22, 25 à 30-1 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 et par les dispositions précitées du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Un CDR est créé dans chaque région et a son siège au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région (sauf concernant la région Ile-de-France)

**a. Composition : (article 28 du décret n°2016-1858)**

Le conseil de discipline de recours comprend, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Un membre suppléant est désigné pour chacun des représentants titulaires.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) :

- L'organisation ayant jusqu'à 2 sièges au CSFPT désignera 1 représentant,
- L'organisation ayant plus de 2 sièges au CSFPT désignera 2 représentants.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés, par tirage au sort, par le président du CDR :

- 1 conseiller régional, choisi sur une liste comportant les noms de 2 conseillers régionaux désignés par l'assemblée dont ils font partie,
- 2 conseillers départementaux choisis sur une liste comportant les noms de 3 conseillers départementaux de chacun des départements situés dans le ressort du CDR et désignés par l'assemblée dont ils font partie (sauf pour la région Auvergne-Rhône-Alpes),
- Des membres des conseils municipaux des communes situées dans le ressort du CDR choisis en nombre égal parmi les membres des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants, le membre supplémentaire étant choisi parmi ces derniers lorsque le nombre de membres est impair. Ces membres sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

***b. Présidence : (article 28 du décret n°2016-1858)***

Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du CDR. Que le magistrat soit affecté dans une cour ou dans un tribunal, sa désignation ne pourra intervenir sans l'accord préalable du président de sa juridiction.

Un suppléant sera également désigné dans les mêmes conditions.

***c. Fonctionnement : (articles 30, 31, 32 du décret n°2016-1858)***

Le conseil de discipline de recours se réunit à la diligence de son président soit au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région, soit au Tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du CDR.

Le secrétariat du CDR est assuré par le centre de gestion désigné ci-dessus.

Les frais de secrétariat et de fonctionnement lui sont remboursés à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le requérant.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres d'un des collèges, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelée à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Le conseil ne peut comporter de membres qui ont connu de l'affaire en premier ressort (article 21 du décret n°89-677).

Concernant les règles de quorum :

- Il est égal à la moitié du nombre des membres composant le conseil de discipline de recours,
- Lorsqu'il n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Les membres sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle pour l'ensemble des éléments dont ils ont connaissance en leur qualité (article 30 du décret n°89-677).

La rémunération du président se fait à la vacation, et est à la charge de l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire concerné (article 30-1 du décret n°89-677).

Le recours devant le CDR est gratuit (article 29 du décret n°89-677).

Concernant les frais de déplacement et de séjour :

- Les membres, le requérant et toute autre personne convoquée, ont droit au remboursement dans les conditions prévues par le décret n°91-573 du 19 juin 1991 précité ;
- Ces frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement duquel relève l'agent ;
- Ceux des conseils du requérant ainsi que ceux de l'autorité territoriale ne sont pas remboursés.

**d. Saisine : (articles 30 et 31 du décret n°2016-1858)**

Le CDR ne pourra être saisi que par l'agent contractuel ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions ou d'un licenciement, en application du 3° ou du 4° de l'article 36-1 du décret n°88-145.

Toutefois les recours dirigés contre une exclusion temporaire de fonctions ne sont recevables que lorsque l'autorité territoriale a prononcé une sanction disciplinaire plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de premier degré.

Les recours doivent être présentés dans le mois suivant la notification de la sanction contestée.

Le secrétariat du conseil les enregistre à la date de réception de la demande. Il en accuse ainsi immédiatement réception, et invite le requérant à présenter des observations complémentaires.

Parallèlement, il communique le recours à l'autorité territoriale auteur de la décision attaquée et l'invite à présenter ses observations.

Les observations de chacune des parties doivent parvenir au secrétariat dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'observations.

Au cours de ce délai, un délai supplémentaire de 15 jours pourra être demandé une seule fois, par l'une des parties.

Les parties à la procédure en cours sont mises à même de prendre connaissance du dossier soumis au conseil (article 25 du décret n°89-677).

**e. L'avis : (articles 26 à 28 du décret n°89-677)**

Les parties sont convoquées à la séance par le président du conseil et peuvent se faire représenter ou assister.

Au cours de la séance, le président exposera les circonstances de l'affaire.

Les avis rendus sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés, et le président dispose d'une voix prépondérante.

Après l'audition des parties et de toute autre personne que le président aura jugée nécessaire de faire entendre, le conseil délibère à huis clos.


Quand le conseil se juge suffisamment informé, il rend un avis (soit de rejet ou d'une recommandation) motivés. Le conseil dispose d'un délai de 2 mois à compter du jour où il a été saisi.

Si le conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance.

Des extraits des délibérations sont expédiés par le secrétaire du conseil de discipline de recours à la commission consultative paritaire, à l'autorité territoriale et au requérant.

Ces extraits sont certifiés conformes par le secrétariat du conseil.

**Calendrier des opérations électorales du 6 décembre 2018  
Commissions Consultatives Paritaires**

<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	Date de référence pour l'évaluation des effectifs servant à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel	<i>article 4 alinéa 3 du décret n°2016-1858</i>
<b>Au plus tard le 6 juin</b>	Information des OS des effectifs employés par catégorie	<i>Article 4 du décret n°2016-1858</i>
<b>De juin à septembre 2018</b>	Fixation du matériel de vote (bulletins, enveloppes et professions de foi) après consultation des organisations syndicales	<i>Article 13 du décret n°2016-1858</i>
<b>Septembre 2018</b>	Institution des bureaux de vote par arrêté de l'autorité territoriale (composition, horaires d'ouverture) et affichage de l'arrêté fixant la date de l'élection et précisant les heures d'ouverture des bureaux de vote	
<b>7 octobre 2018</b>  <i>Le 7 octobre tombant un dimanche, il est conseillé de publier la liste électorale au plus tard le vendredi 5 octobre 2018.</i>	Publication de la liste électorale	<i>Article 9 du décret n°89-229</i>
<b>17 octobre 2018</b>	Date limite de dépôt des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale	<i>Article 10 du décret n°89-229</i>

<b>22 octobre 2018</b>	Eventuellement, décision motivée de rejet de modification de la liste	<i>Article 10 du décret n°89-229</i>
<b>25 octobre 2018 à 17 heures</b>	Dépôt des listes de candidats	<i>Article 11 du décret n°2016-1858</i>
<b>26 octobre 2018</b>	Le cas échéant, décision motivée de rejet de liste	<i>Article 11 du décret n°2016-1858</i>
<b>27 octobre 2018</b>  <i>Le 27 octobre tombant un samedi, il est conseillé d'afficher les listes au plus tard le vendredi 26 octobre 2018</i>	Affichage des listes de candidats	<i>Article 13 décret n°2016-1858</i>
<b>29 octobre 2018 à minuit</b>	Information des délégués de listes en cas de listes concurrentes	<i>Article 13 bis du décret n°89-229 modifié</i>
<b>30 octobre 2018 à minuit</b>	Le cas échéant, reconnaissance de l'inéligibilité d'un candidat et dans ce cas, information sans délai du délégué de liste	<i>Article 12 alinéa 2 du décret n°2016-1858</i>
<b>2 novembre 2018 à minuit</b>	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de listes concurrentes	<i>Article 13 bis décret n°89-229 modifié</i>
<b>2 novembre 2018 à minuit</b>	Le cas échéant, rectification par le délégué de listes en cas de candidats reconnus inéligibles lors du dépôt initial de la liste	<i>Article 12 alinéa 2 du décret n°2016-1858</i>
<b>5 novembre 2018 à minuit</b>	Le cas échéant, information de l'union des syndicats de listes concurrentes	<i>Article 13 bis alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
<b>6 novembre 2018</b>	Affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et information des intéressés de leur inscription sur cette liste	<i>Article 15 alinéa 3 du décret n°2016-1858</i>

<b>11 novembre 2018 (Dimanche)</b>	Modification de la liste des agents votant par correspondance	<i>Article 15 alinéa 4 du décret n°2016-1858</i>
<b>12 novembre 2018</b>	Le cas échéant, rectification par l'union des syndicats des listes de candidats en cas de listes concurrentes	<i>Article 13 bis alinéa 2 décret n°89-229 modifié</i>
<b>26 novembre 2018</b>	Transmission du matériel de vote des agents votant par correspondance	<i>Article 19 du décret n°89-229</i>
<b>6 décembre 2018</b>	Tenue du scrutin, dépouillement, rédaction du PV et proclamation des résultats	<i>Article 18 décret n°2016-1858</i>  <i>Arrêté fixant la date du scrutin</i>
<b>11 décembre 2018 à minuit</b>	Dépôt des contestations sur le résultat du scrutin	<i>Article 25 décret n°89-229 modifié</i>
<b>13 décembre 2018</b>	Décision motivée de l'autorité territoriale suite aux contestations et transmission d'une copie au préfet	<i>Article 25 du décret n°89-229 modifié</i>



## Exemple d'attribution des sièges

Dans l'hypothèse d'une CCP composée de 5 membres (5 représentants titulaires du personnel + 5 suppléants).

Le nombre d'agents inscrits est de 496 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 402.

Le nombre de voix par liste : liste A : 180 ; liste B : 90 ; liste C : 132

### **-Calcul du quotient électoral**

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 402 / 5 = 80,4$$

### **-Attribution des sièges au quotient :**

$$\text{Liste A} = 180 / 80,4 = 2,23 \text{ Soit } 2 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 90 / 80,4 = 1,11 \text{ Soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 132 / 80,4 = 1,64 \text{ Soit } 1 \text{ siège}$$

*Soit 4 sièges attribués au quotient. Il reste donc 1 siège à attribuer à la plus forte moyenne.*

### **-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :**

5ème siège :

$$\text{Liste A} = 180 / (2+1) = 60 \text{ Soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} = 90 / (1+1) = 45 \text{ Soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 132 / (1+1) = 66 \text{ Soit } 1 \text{ siège}$$

Le 5<sup>ème</sup> siège est attribué à la liste C

### **Nombre total de sièges attribués à chaque liste :**

$$\text{Liste A} = 2 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 2 \text{ sièges}$$

## Notions de « jours calendaires »

- **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (en principe le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Généralement, du lundi au samedi inclus.
- **Jours ouvrés** : ce sont les jours ouvrables effectivement travaillés.  
Exemple : du lundi au vendredi inclus pour les services ne travaillant pas le samedi.
- **Jours francs** : exprimés sous forme de délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir ce délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est alors prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Exemple : date limite fixé au mercredi.

Dans ce cas, la décision ou contestation intervenant dans un délai de 3 jours francs interviendrait au plus tard le lundi minuit.